

## ARTICLE 80

### Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte de l'Article 80	
Introduction . . . . .	1 - 4
I. Généralités . . . . .	5 - 14
II. Résumé analytique de la pratique . . . . .	15 - 100
A. Responsabilités et fonctions des Nations Unies en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain aux termes du Statut international actuel de ce Territoire . . . . .	15 - 75
1. L'obligation de l'Union sud-africaine d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, conformément au Mandat de la Société des Nations, et de soumettre aux Nations Unies des rapports sur son administration de ce Territoire . . . . .	15 - 27
2. Le droit de pétition de la population du Sud-Ouest africain . . . . .	28 - 58
** 3. La procédure de vote à l'Assemblée générale pour les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain	
4. La juridiction de la Cour internationale de Justice doit être reconnue comme obligatoire par l'Union sud-africaine . . . . .	59 - 75
B. Le consentement des Nations Unies est nécessaire pour modifier le Statut international du Sud-Ouest africain . .	76 - 100

### TEXTE DE L'ARTICLE 80

1. A l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux Articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque Territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun Etat ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des Territoires sous mandat ou d'autres Territoires ainsi qu'il est prévu à l'Article 77.

## INTRODUCTION

1. Ainsi qu'il a été exposé dans les études précédentes consacrées à cet Article dans le Répertoire, l'Article 80 a été invoqué aux Nations Unies au sujet de la question du Sud-Ouest africain, et le paragraphe 1 de l'Article 80 a été mentionné dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 11 juillet 1950 1/ à l'appui de l'avis de la Cour selon lequel le Mandat pour le Sud-Ouest africain demeure en vigueur et les obligations internationales de l'Union sud-africaine en vertu de ce Mandat sont maintenues, les Nations Unies exerçant des fonctions de contrôle.

2. De même que celles qui l'ont précédée, la présente étude, qui se limite à l'examen de la question du Sud-Ouest africain, n'implique aucune restriction des pouvoirs prévus dans la Charte, en vertu desquels l'Assemblée générale est intervenue par les décisions qu'elle a prises à ce sujet.

3. L'Assemblée générale et le Comité du Sud-Ouest africain ont continué d'exercer des fonctions de contrôle sur l'administration du Territoire et, à ce sujet, des études ont été entreprises pendant la période considérée sur l'action juridique qui permettrait d'assurer l'exécution, par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat. En outre l'Assemblée générale a entrepris de nouveaux efforts pour aboutir à un accord avec le Gouvernement de l'Union au sujet du Statut du Territoire.

4. Dans la mesure où les études susmentionnées de l'action juridique ont trait à la présentation de demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, la question est traitée en détail dans le présent Supplément au titre de l'Article 96 plutôt que l'Article 80. A cette exception près, les questions relatives à l'Article 80 sont traitées plus loin sous les rubriques déjà établies dans le Répertoire. Il n'y a cependant rien à signaler sous la rubrique II A 3, intitulée "La procédure de vote à l'Assemblée générale pour les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain".

### I. GENERALITES

5. L'Assemblée générale et le Comité du Sud-Ouest africain ont continué d'exercer leurs fonctions ordinaires de contrôle dans le cadre d'un règlement spécial 2/ conforme dans toute la mesure du possible à celui du Conseil de la Société des Nations et de sa Commission permanente des mandats. Le Comité a continué d'appliquer

1/ Statut international du Sud-Ouest africain, CIJ, Recueil 1950, p. 128.

2/ A G, résolution 844 (IX).

son autre procédure 3/ concernant les rapports, de manière à pouvoir s'acquitter, sans la coopération de l'Union sud-africaine, des fonctions qui lui incombent aux termes de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale.

6. Le Comité a par conséquent continué de fonder essentiellement son examen annuel de la situation dans le Territoire sur les renseignements et la documentation que lui soumettait le Secrétaire général de l'ONU 4/, ainsi que sur les communiqués de presse et les pétitions concernant le Sud-Ouest africain. Dans ses rapports annuels 5/ à l'Assemblée générale, le Comité a continué de soumettre ses observations et recommandations sur divers aspects de la situation politique, économique et sociale et de celle de l'enseignement, et a fait figurer dans chacun de ces rapports un chapitre séparé contenant ses conclusions au sujet de l'administration.

7. Dans les résolutions 1054 (XI), 1140 (XII) et 1245 (XIII), par lesquelles elle a approuvé ces rapports, l'Assemblée générale a explicitement ou implicitement réaffirmé la position selon laquelle le Gouvernement de l'Union avait toujours l'obligation d'administrer le Sud-Ouest africain conformément au Mandat et de soumettre aux Nations Unies des rapports sur l'administration de ce Territoire. Dans les résolutions 1060 (XI) et 1142 B (XII), l'Assemblée générale a demandé au Comité du Sud-Ouest africain d'entreprendre des études sur l'action juridique permettant d'assurer le respect par le Gouvernement de l'Union des obligations qu'il avait assumées en vertu du Mandat.

8. L'Union sud-africaine, de son côté, a, pendant la période considérée, réaffirmé sa position selon laquelle le Mandat était devenu caduc à la dissolution de la Société des Nations, et elle n'avait plus d'obligations internationales à l'égard du Sud-Ouest africain.

9. En examinant les pétitions relatives au Sud-Ouest africain, le Comité a continué d'appliquer son autre règlement, tout en suspendant temporairement l'application d'un de ses articles pour un pétitionnaire, comme on le verra plus loin à la section A 2 du Résumé analytique de la pratique. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale et le Comité du Sud-Ouest africain ont tous deux réaffirmé le droit de pétition. Le Comité a de nouveau cité à ce sujet le paragraphe 1 de l'Article 80 et a également réaffirmé la position selon laquelle l'Union sud-africaine demeurait tenue de transmettre aux Nations Unies les pétitions émanant des habitants du Sud-Ouest africain.

10. En outre, dans la résolution 1047 (XI), l'Assemblée générale a accepté et fait sien l'avis consultatif rendu le 1er juin 1956 par la Cour internationale de Justice 6/ sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, et a autorisé le Comité à accorder des audiences aux pétitionnaires. Dans le présent Supplément, la section A 2 du Résumé

---

3/ A G (IX), Suppl. No 14 (A/2666 et Corr.1), Annexe II, articles XXII à XXV, en remplacement des articles premier à V.

4/ A/AC.73/L.10, A/AC.73/L.12 et A/AC.73/L.13 (documents photocopiés).

5/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626 et Corr.1), Annexe I; A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906 et Add.1), troisième partie; A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), deuxième partie.

6/ CIJ, Recueil 1956, p. 23.

analytique de la pratique traite en détail des questions soulevées pendant la période considérée, à l'Assemblée générale et au Comité du Sud-Ouest africain en ce qui concerne les audiences, et notamment de la réaffirmation, par le Gouvernement de l'Union, de sa position en la matière.

11. Des questions relatives à l'obligation pour l'Union sud-africaine d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice se sont posées pendant la période considérée au sujet des études juridiques entreprises par le Comité du Sud-Ouest africain, conformément à la résolution 1060 (XI) de l'Assemblée générale. Les interprétations données par les membres du Comité au sujet des catégories d'Etats habilités à invoquer la disposition pertinente du Mandat (Article 7) pour porter une affaire devant la Cour semblent aussi constituer une interprétation des expressions "les droits quelconques d'aucun Etat" et "les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties", qui figurent au paragraphe 1 de l'Article 80.

12. Dans la résolution 1142 A (XII), l'Assemblée générale, après un examen préliminaire du rapport spécial du Comité sur l'action juridique, a appelé l'attention des Etats Membres sur le fait que l'Union sud-africaine n'avait pas envoyé de rapports annuels, et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice.

13. Dans son rapport 7/ à l'Assemblée générale lors de sa onzième session, le Comité a indiqué que ses tentatives de reprendre les négociations avec l'Union sud-africaine, conformément à la résolution 749 A (VIII), avaient échoué. Après avoir examiné le rapport du Comité, l'Assemblée générale, dans la résolution 1061 (XI), considérant que le fait qu'un accord n'était toujours pas intervenu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Union rendait indispensable que le Comité reste en fonction aux fins énoncées dans la résolution par laquelle il avait été créé, a élargi la composition du Comité de sept à neuf membres, un tiers des membres du Comité devant être renouvelé chaque année.

14. L'Assemblée générale a fait d'autres tentatives, par la résolution 1059 (XI), pour régler la question par la voie diplomatique, grâce à l'intercession du Secrétaire général, et par les résolutions 1143 (XII) et 1243 (XIII), pour rechercher, grâce à des négociations entre un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain et le Gouvernement de l'Union, la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au territoire un statut international.

---

7/ A G (XI), Suppl. No 12 (A/3151), par. 1 et 7 à 9.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. Responsabilités et fonctions des Nations Unies en ce qui concerne l'administration du Sud-Ouest africain aux termes du statut international actuel de ce Territoire.

#### 1. *L'obligation de l'Union sud-africaine d'administrer le Territoire du Sud-Ouest africain, conformément au Mandat de la Société des Nations, et de soumettre aux Nations Unies des rapports sur son administration de ce Territoire*

15. Conformément à la résolution 749 A (VIII), le Comité du Sud-Ouest africain a présenté à l'Assemblée générale, pendant la période considérée, trois nouveaux rapports annuels, qui contenaient chacun le rapport du Comité et ses observations 8/ sur la situation dans le Territoire.

16. Dans la résolution 1054 (XI), l'Assemblée générale a approuvé un rapport annuel antérieur 9/ du Comité du Sud-Ouest africain sur la situation dans le Territoire et a noté avec inquiétude que, pour la troisième année de suite, le Comité s'était vu obligé de conclure que la situation dans le Territoire était d'une façon générale, et particulièrement en ce qui concerne les "autochtones", qui formaient la majeure partie de la population, encore loin de répondre raisonnablement aux normes minimums implicitement fixées par le régime des mandats. L'Assemblée générale a approuvé et fait siennes, sans préjudice de la solution des questions plus générales que le Comité avait soulevées au sujet de la situation dans le Territoire, toutes les conclusions et recommandations du Comité concernant les mesures que le Gouvernement de l'Union devrait prendre en tant que Puissance mandataire. Elle a attiré notamment l'attention du gouvernement sur certaines recommandations et l'a invité à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur la manière dont il avait tenu compte des conclusions et recommandations du Comité et sur les mesures qu'il avait prises, dans chaque cas, afin de "s'acquitter des obligations et des responsabilités qui lui incombent aux termes du Mandat".

17. En outre, dans la résolution 1060 (XI), l'Assemblée générale a demandé au Comité d'étudier de quelle action juridique disposaient les organes des Nations Unies, les Membres de l'Organisation ou les anciens membres de la Société des Nations pour faire en sorte que l'Union sud-africaine s'acquitte des obligations qu'elle avait assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle. L'Assemblée a en outre demandé au Comité de lui présenter un rapport spécial sur cette question à sa douzième session.

8/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), Annexe I; A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906 et Add.1), troisième partie; A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), deuxième partie.

9/ A G (XI), Suppl. No 12 (A/3151 et Corr.1), Annexe II.

18. Le rapport spécial 10/ du Comité du Sud-Ouest africain traitait principalement de l'introduction d'une action judiciaire par la voie de demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. A cet égard, le Comité faisait observer qu'un avis consultatif, bien que n'ayant pas en soi force obligatoire pour un Membre des Nations Unies, pouvait influencer un Etat en le poussant à s'acquitter des obligations définies dans l'avis 11/. Le rapport mentionnait la possibilité que l'Assemblée générale recommande aux Membres de l'ONU d'adopter des mesures qui, de l'avis du Comité, renforceraient la probabilité qu'un Etat s'acquitte de ses obligations; le rapport mentionnait également l'éventualité de sanctions juridiques. En ce qui concerne l'action juridique dont disposent les Etats, le Comité a examiné la possibilité de saisir la Cour internationale de Justice d'une instance contentieuse. Cette question, ainsi que les décisions ultérieures de l'Assemblée générale qui la concernent, est traitée plus loin à la section II A 4.

19. Au cours du débat à la Quatrième Commission sur le Sud-Ouest africain, pendant la douzième session de l'Assemblée générale, plusieurs représentants ont exprimé 12/ l'opinion que l'Organisation des Nations Unies était tenue de défendre les intérêts de la population du Sud-Ouest africain puisque le Territoire demeurait sous Mandat international.

20. A la même session, le Libéria a soumis un projet de résolution 13/, dont le dispositif comprenait neuf paragraphes aux termes desquels l'Assemblée générale, se référant de façon assez détaillée à la situation dans le Territoire, a) noterait avec inquiétude que la situation du Territoire et l'orientation donnée à son administration créaient, ainsi que le déclarait le Comité du Sud-Ouest africain, un état de choses contraire au régime des mandats, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l' , aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale; b) réaffirmerait que le Gouvernement de l'Union continuait à être soumis aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le texte du Mandat pour le Sud-Ouest africain; c) approuverait et ferait siennes les conclusions et recommandations du Comité du Sud-Ouest africain et inviterait le Gouvernement de l'Union à les étudier d'urgence.

21. Après la présentation d'un autre projet de résolution 14/, tendant à créer un Comité de bons offices qui rechercherait avec le Gouvernement de l'Union la base d'un accord relatif au Statut du Territoire, le Libéria a sensiblement révisé son projet de résolution en faisant figurer au dispositif deux paragraphes par

10/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625).

11/ On trouvera un examen détaillé de cette étude et d'autres études du Comité du Sud-Ouest africain sur la demande d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, ainsi que des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, dans la partie du présent Supplément concernant l'Article 96.

12/ A G (XII), 4ème Comm., 657ème séance : Ghana, par. 6; 658ème séance : Guatemala, par. 1; 660ème séance : Maroc, par. 23; 662ème séance : Syrie, par. 17.

13/ A G (XII), Annexes, point 38, p. 5, A/3701, par. 17 (A/C.4/L.487/Rev.1).

14/ Ibid., par. 28 (A/C.4/L.492).

lesquels l'Assemblée exprimerait sa satisfaction des travaux accomplis par le Comité du Sud-Ouest africain et approuverait le rapport du Comité sur la situation dans le Territoire.

22. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté 15/ par la Quatrième Commission, puis par l'Assemblée générale et est devenu la résolution 1140 (XII). Une résolution analogue 16/ a été adoptée par l'Assemblée générale à sa treizième session.

23. Dans chacun de ses rapports annuels à l'Assemblée générale, le Comité du Sud-Ouest africain a noté 17/ que l'Union sud-africaine n'avait pas soumis de rapport annuel sur l'administration du Sud-Ouest africain, ni collaboré d'autre manière aux travaux du Comité. Dans une lettre du 15 juin 1959 18/, répondant à l'invitation que le Comité lui avait adressée de présenter un rapport annuel, le Gouvernement de l'Union a informé le Comité que son attitude au sujet de la présentation de ces rapports demeurait inchangée.

24. Auparavant, en 1958, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a réaffirmé plus complètement sa position devant le Comité de bons offices 19/. Le Gouvernement de l'Union a rappelé qu'il avait toujours soutenu que le Mandat avait cessé d'exister du fait de la liquidation de la Société des Nations; s'il s'était chargé de continuer à administrer le Territoire dans l'esprit de la mission sacrée qu'il avait acceptée aux termes des articles 2 à 5 du Mandat, il se trouvait dégagé de toute obligation internationale du fait de la disparition de la Société des Nations; les fonctions de surveillance de la Société des Nations n'avaient pas été transférées à l'Organisation des Nations Unies; enfin, le Gouvernement de l'Union ne se reconnaissait aucune autre sorte d'obligation d'accepter une surveillance de l'Organisation des Nations Unies sur l'administration du Territoire. Le Gouvernement de l'Union a expliqué en outre, parmi d'autres considérations sur lesquelles se fondait sa position, qu'en raison des rapports entre l'Union et le Territoire qui s'étaient établis dans le cadre du régime des mandats, il lui serait, à son avis, impossible d'accepter l'autorité de l'Organisation des Nations Unies; pour sa composition, ses attributions et ses pouvoirs, comme par sa manière d'aborder des questions telles que celles du Sud-Ouest africain, l'Organisation des Nations Unies différerait entièrement de la Société des Nations; enfin, la règle de l'unanimité avait offert au Gouvernement de l'Union, à l'époque de la Société des Nations, une protection qu'il n'aurait plus à l'Organisation des Nations Unies.

25. Selon une déclaration 20/ du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Union, rapportée par le Comité du Sud-Ouest africain, le Gouvernement de

15/ Ibid., par. 20.

16/ A G, résolution 1245 (XIII).

17/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), par. 15 et Annexe I, par. 156; A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 11 et 168; A G (XIV) Suppl. No 12 (A/4191), par. 28.

18/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 29.

19/ A G (XIII), Annexes, Vol. I, point 39, A/3900, par. 39 et 40.

20/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 40.

l'Union, tout en refusant de reconnaître le pouvoir de surveillance des Nations Unies sur le Territoire du Sud-Ouest africain, n'avait jamais invoqué à ce propos le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

26. A cet égard, il convient également de noter que, dans une lettre adressée le 30 novembre 1956 21/ au Président de la Quatrième Commission, le Gouvernement de l'Union déclarait que, bien que le Gouvernement sud-africain "reste fermement convaincu qu'il n'est nullement tenu de rendre compte à l'Organisation des Nations Unies de son administration dans le Sud-Ouest africain", l'absence de sa délégation, lors des débats de la Commission relatifs à ce Territoire, ne devait en aucune manière être interprétée comme un manque d'égards envers le Président et les membres de la Commission. La lettre indiquait que l'absence de la délégation du Gouvernement de l'Union aux prochaines séances de la Quatrième Commission était aussi liée à des questions autres que celle du Sud-Ouest africain.

27. Le Gouvernement de l'Union a décidé de recommencer à prendre part à tous les travaux de l'Organisation des Nations Unies, y compris les débats de la Quatrième Commission sur le Sud-Ouest africain, à partir de la treizième session de l'Assemblée générale. Pendant cette session, son représentant a déclaré 22/ à la Quatrième Commission, qu'il avait été incité à le faire par l'esprit de conciliation qu'avaient manifesté la Quatrième Commission pendant la douzième session de l'Assemblée générale, ainsi que le Comité de bons offices pendant ses négociations de 1958 avec le Gouvernement de l'Union. Bien que le Gouvernement de l'Union ait maintenu la position qu'il avait adoptée pendant les douze années précédentes et n'ait donc pas reconnu la légalité du Comité du Sud-Ouest africain, son représentant a déclaré qu'il avait décidé de participer, sans préjudice de sa position juridique, à l'examen du rapport de ce Comité pendant la treizième session de l'Assemblée générale. Toutefois, le représentant a ajouté qu'en raison de la décision de la Quatrième Commission d'entendre M. Michael Scott, précisément au sujet du rapport du Comité de bons offices, et de la décision que le Gouvernement de l'Union avait prise, en conséquence, de ne pas continuer à participer à l'examen du rapport du Comité de bons offices, ce gouvernement ne pourrait assister, comme il en avait eu l'intention, à la discussion du rapport du Comité du Sud-Ouest africain. Dans ces conditions, l'Union sud-africaine a cessé de participer à l'examen de la question du Sud-Ouest africain pendant la treizième session de l'Assemblée générale.

## 2. *Le droit de pétition de la population du Sud-Ouest africain*

28. Pendant la période considérée, le Comité du Sud-Ouest africain a fait figurer dans ses rapports annuels 23/ à l'Assemblée générale ses conclusions et recommandations au sujet des pétitions et communications relatives au Sud-Ouest africain qu'il avait examinées. L'Assemblée générale, à ses onzième, douzième et treizième sessions, a adopté sans modification cinq résolutions 24/ sur les pétitions et

21/ A G (XI), Annexes, point 37, A/C.4/338.

22/ A G (XIII), 4ème Comm., 748ème séance, par. 6 et 7.

23/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), par. 16 à 35; A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 12 à 30; A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 11 à 27.

24/ A G, résolutions 1057 (XI), 1058 (XI), 1138 (XII), 1139 (XII) et 1244 (XIII).



communications connexes que lui avaient recommandées le Comité. Trois autres projets de résolution 25/ concernant les pétitions ont été recommandés par le Comité pour adoption ultérieure par l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session.

29. Selon les rapports 26/ du Comité du Sud-Ouest africain, l'Union sud-africaine n'a pas modifié son attitude au sujet des pétitions pendant la période considérée et le Comité a par conséquent continué d'appliquer, à l'examen de ces pétitions, la seconde procédure prévue dans son règlement intérieur 27/.

30. Dans un cas, à propos d'un pétitionnaire, M. Jacobus Beukes, le Comité a décidé 28/, le 18 juillet 1957, de suspendre l'application de l'article XXVI a) de la seconde procédure prévue par son règlement intérieur, qui exige des pétitionnaires du Territoire du Sud-Ouest africain de présenter à nouveau leur pétition par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Union s'ils ne l'ont pas encore fait. Le pétitionnaire en question avait été informé 29/ par le Magistrat de son district qu'une amende lui serait infligée s'il écrivait à nouveau à l'Administrateur du Territoire; le Comité a estimé que cela

"... compromettait le droit de pétition, droit qui, de l'avis de la Cour internationale de Justice, est maintenu par le paragraphe 1 de l'Article 80 de la Charte" 30/.

31. Le Comité a recommandé que le Gouvernement de l'Union prenne des mesures :

"pour assurer le respect du droit de pétition dans tout le Territoire, eu égard à l'obligation qui lui incombe, comme Puissance mandataire, de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les pétitions émanant du Territoire, conformément à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 11 juillet 1950 et accepté par l'Assemblée générale" 31/.

32. Le 22 janvier 1959, le Comité a décidé 32/ d'appliquer de nouveau l'article XXVI a) aux pétitions de M. Jacobus Beukes, celui-ci ayant avisé le Comité que, comme suite à la nomination d'un nouveau magistrat, il avait envoyé d'autres lettres à l'Administrateur.

33. Dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, en 1959, le Comité du Sud-Ouest africain a également attiré l'attention de l'Assemblée générale sur une pétition du chef Hosea Kutako relative à cette procédure. Celui-ci avait joint à sa pétition la copie d'une lettre par laquelle

25/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), Annexes II, III et IV.

26/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), par. 16; A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 12; A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 17.

27/ A G (IX), Suppl. No 12 (A/2666 et Corr.1), Annexe II, articles XXVI et XXVII, en remplacement des articles VII et XII.

28/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), par. 21.

29/ Ibid., par. 20.

30/ Ibid., par. 22.

31/ Ibid., par. 23.

32/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 17.

un fonctionnaire du Gouvernement de l'Union lui retournait une pétition qu'il avait présentée une deuxième fois par l'intermédiaire du gouvernement conformément au règlement intérieur du Comité. Le fonctionnaire invoquait comme raison que "l'Union sud-africaine ne reconnaît l'autorité des Nations Unies en aucune matière touchant le Sud-Ouest africain" 33/. Le Comité a exprimé à cet égard l'avis suivant :

"... le Gouvernement de l'Union, en refusant de transmettre la pétition, a agi contrairement aux obligations qu'il avait assumées en vertu des paragraphes 2 et 5 de l'Article 2 de la Charte. En conséquence, le Comité cite ce fait comme exemple de la façon dont le Gouvernement de l'Union sud-africaine manque à ses devoirs d'Etat Membre" 34/.

34. L'Assemblée générale a expressément réaffirmé le droit de pétition dans la résolution 1057 (XI), initialement présentée 35/ par le Comité du Sud-Ouest africain au sujet d'une pétition et de communications de M. Jacobus Beukes. Dans cette résolution, l'Assemblée générale, après avoir noté que le pétitionnaire demandait que les droits de "citoyenneté" accordés par la communauté des Rehoboths à certains habitants "immigrants" du Territoire leur soient retirés parce qu'ils avaient présenté indûment à l'Organisation des Nations Unies une pétition exprimant des opinions contraires à celles des "premiers" habitants de la Communauté, a décidé :

"d'informer le pétitionnaire que tous les habitants du Territoire sous Mandat, y compris les membres dits immigrants de la communauté des Rehoboths, ont le droit de présenter des pétitions à l'Organisation des Nations Unies".

35. La question du droit de pétition s'est aussi posée au sujet de plaintes de pétitionnaires concernant le droit de pétition et le traitement des pétitionnaires.

36. Dans la résolution 1058 (XI), relative à une pétition émanant du Congrès tribal des Kuanyamas de l'Ovamboland, l'Assemblée générale a décidé de faire savoir aux pétitionnaires qu'elle ne possédait pas de renseignements suffisants pour prendre une décision au sujet de leurs plaintes concernant l'arrêté d'expulsion qui aurait été pris contre un autre pétitionnaire alors qu'il envoyait des pétitions en leur nom et au sujet de la destitution des chefs et sous-chefs qui appuyaient ce pétitionnaire.

37. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session, le Comité du Sud-Ouest africain mentionnait 36/ d'autres pétitions renfermant des allégations relatives au droit de pétition. Après avoir indiqué qu'il ne possédait pas assez de renseignements pour déterminer si ces allégations étaient ou non fondées, le Comité exprimait l'espoir :

33/ Ibid., par. 18 et Annexe VIII.

34/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 19.

35/ A G (XI), Suppl. No 12 (A/3151), Annexe VI c).

36/ A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 18 et 19.

"que le Gouvernement de l'Union veillerait à ce que le droit de pétition soit garanti aux habitants et que tous les malentendus qui subsisteraient à ce sujet soient dissipés".

38. On a déjà rappelé dans le Répertoire 37/ que le règlement intérieur de la Commission permanente des mandats ne contenait aucune disposition relative à la présentation orale de pétitions concernant les Territoires sous Mandat; l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le point de savoir si le Comité du Sud-Ouest africain pouvait accorder des audiences à des pétitionnaires.

39. Le 1er juin 1956, la Cour a rendu l'avis consultatif ci-après :

"... en accordant des audiences à des pétitionnaires, le Comité du Sud-Ouest africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950" 38/.

40. La Cour avait interprété 39/ la question comme ayant pour objet de déterminer si l'Assemblée générale était habilitée en droit à autoriser le Comité à accorder des audiences à des pétitionnaires, qu'elle considérait comme des personnes ayant présenté des pétitions écrites au Comité conformément au règlement de ce dernier 40/. De plus, immédiatement avant d'exprimer l'avis cité ci-dessus, la Cour avait constaté que :

"... il ne serait pas incompatible avec son avis du 11 juillet 1950 que l'Assemblée générale autorise une procédure pour l'octroi, par le Comité du Sud-Ouest africain, d'audiences à des pétitionnaires ayant déjà soumis des pétitions écrites : pourvu que l'Assemblée générale soit arrivée à la conclusion que cette procédure est rendue nécessaire au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du Territoire sous Mandat" 41/.

41. La Quatrième Commission a examiné l'avis consultatif de la Cour en date du 1er juin 1956 pendant la onzième session de l'Assemblée générale. Le débat 42/ a essentiellement porté sur un projet de résolution 43/ soumis par le Libéria, aux termes duquel, tel qu'il avait initialement été présenté, l'Assemblée générale aurait accepté et fait sien l'avis consultatif. Le Comité du Sud-Ouest africain serait ainsi, selon un certain nombre de représentants, autorisé implicitement à octroyer des audiences. D'autres représentants ont soutenu que le Comité ne pourrait octroyer des audiences que s'il y était expressément autorisé par l'Assemblée générale tandis que certains autres ont soutenu que le Comité devrait tenir compte des conditions préalables énoncées dans l'avis consultatif, consistant notamment à limiter l'octroi d'audiences aux personnes qui avaient

37/ Supplément No 1, vol. II, sous Article 80, par. 33 à 39.

38/ CIJ, Recueil 1956, p. 32.

39/ Ibid., p. 26.

40/ Ibid., p. 25.

41/ Ibid., p. 32.

42/ A G (XI), 4ème Comm., 568ème et 569ème séances.

43/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 38 (A/C.4/L.438).

soumis des pétitions écrites. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que le Comité ne devrait pas être autorisé à accorder des audiences aux pétitionnaires car ce ne serait pas dans l'intérêt des habitants du Territoire.

42. Pendant les débats de la Quatrième Commission, le représentant du Libéria a soumis un projet de résolution révisé 44/ comportant un paragraphe autorisant le Comité du Sud-Ouest africain à accorder des audiences aux pétitionnaires. Un amendement 45/ proposé par le représentant de la Suède, qui aurait obligé le Comité à tenir compte des conditions préalables définies dans l'avis consultatif de la Cour, a été rejeté par 39 voix contre 11, avec 11 abstentions. La Quatrième Commission a ensuite adopté 46/ le projet de résolution révisé soumis par le Libéria, par 51 voix contre 1 avec 10 abstentions.

43. Les explications de vote 47/ formulées ultérieurement par divers représentants ont montré que certains interprétaient la résolution adoptée comme permettant au Comité d'octroyer des audiences aux pétitionnaires qui avaient soumis des pétitions écrites, tandis que d'autres considéraient, en raison du rejet de l'amendement soumis par la Suède, que le texte n'impliquait pas cette restriction. La résolution 48/ a été adoptée sans amendement par l'Assemblée générale.

44. Au cours de la onzième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a elle-même accordé des audiences 49/ sur la question du Sud-Ouest africain à deux pétitionnaires, M. Michael Scott et M. Mburumba Kerina (Getzen), après avoir rejeté une proposition tendant à ce qu'elle prenne note de la demande d'audience de M. Kerina et la renvoie au Comité du Sud-Ouest africain. L'Assemblée générale a adopté une résolution 50/ recommandée par la Quatrième Commission, par laquelle elle prenait note des déclarations que les pétitionnaires avaient faites au nom d'habitants africains du Territoire et elle communiquait ces déclarations au Comité du Sud-Ouest africain pour qu'il les étudie et les prenne en considération.

45. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa douzième session, le Comité du Sud-Ouest africain a attiré l'attention 51/ sur deux communications reçues en 1957 et concernant la question des audiences. La première était une pétition émanant de M. Wilhelm Heyn et de M. Joachim Seegert, qui se déclaraient prêts à se présenter devant un organe des Nations Unies afin de prouver les déclarations qu'ils présentaient pour réfuter celles faites par M. Michael Scott et M. Mburumba Kerina (Getzen) pendant la onzième session de l'Assemblée générale. Dans la deuxième communication, le chef Hosea Kutako signalait que le Gouvernement de l'Union avait jusqu'alors refusé de délivrer des passeports pour permettre aux représentants

44/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 38, A/3450, par. 3 et 6 (A/C.4/L.438/Rev.1).

45/ Ibid., A/3450, par. 4 (A/C.4/L.440).

46/ A G (XI), 4ème Comm., 569ème séance, par. 60.

47/ Ibid., par. 61 à 74.

48/ A G, résolution 1047 (XI).

49/ A G (XI), Annexes, vol. I, point 37, p. 3, A/3541, par. 3.

50/ A G, résolution 1056 (XI).

51/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), par. 26 à 28.

des habitants du Territoire de se présenter devant les Nations Unies et demandait à l'Organisation de rechercher les moyens grâce auxquels les pétitionnaires du Sud-Ouest africain pourraient se rendre à New York aussitôt que possible.

46. Au sujet de ces communications, qui lui étaient parvenues du Sud-Ouest africain, le Comité s'est référé 52/ à la résolution l'autorisant à accorder des audiences aux pétitionnaires et a exprimé l'avis que tout refus de la Puissance mandataire de délivrer des titres de voyage à cette fin serait contraire aux droits des pétitionnaires et à l'intention de l'Assemblée générale. Le Comité a également souligné à ce propos :

"... l'importance toute particulière que revêt, étant donné que la Puissance mandataire refuse de coopérer en des matières telles que la présentation des rapports annuels, le plein exercice du droit de pétition en ce qui concerne le Sud-Ouest africain ...".

47. Le Comité du Sud-Ouest africain a en outre recommandé 53/ à l'Assemblée générale d'inviter la Puissance mandataire à délivrer aux pétitionnaires des titres de voyage leur permettant de se présenter devant les organes compétents des Nations Unies qui leur accorderaient audience, puis de retourner à leur lieu de résidence.

48. A la douzième session de l'Assemblée générale, la Quatrième Commission a accordé des audiences à M. Michael Scott et à M. Mburumba Kerina (Getzen), qui ont en conséquence pris la parole 54/ devant la Commission. La Quatrième Commission a également décidé 55/ que M. Wilhelm Heyn et M. Joachim Seegert, dont il était question dans le rapport du Comité du Sud-Ouest africain, devaient être informés que la Quatrième Commission s'était déclarée prête à leur octroyer une audience s'ils le souhaitaient. Elle a pris une décision analogue 56/ en ce qui concerne M. Jariretundu Kozonguizi, dont la demande d'audience avait été transmise verbalement à la Quatrième Commission par M. Michael Scott. Cependant, ces trois pétitionnaires ne se sont pas présentés devant la Quatrième Commission 57/.

49. Le troisième de ces pétitionnaires, M. Jariretundu Kozonguizi, étudiant du Sud-Ouest africain en Union sud-africaine, a confirmé sa demande d'audience et indiqué son intention de se présenter devant la Quatrième Commission. Il a plus tard informé 58/ la Commission que sa demande de passeport avait été refusée et sa lettre à cet effet a été renvoyée 59/ au Comité du Sud-Ouest africain par décision de la Quatrième Commission.

50. En examinant la situation, le Comité du Sud-Ouest africain 60/ a rappelé le refus du Gouvernement de l'Union de délivrer des passeports aux habitants du Sud-Ouest africain auxquels la Quatrième Commission avait accordé des audiences

52/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), par. 29.

53/ Ibid.

54/ A G (XII), 4ème Comm., 653ème séance, par. 1 à 37.

55/ Ibid., par. 55.

56/ Ibid., 654ème séance, par. 1 et 2.

57/ A G (XII), Annexes, point 38, p. 4, A/3701, par. 7.

58/ A G (XII), 4ème Comm., 736ème séance, par. 8.

59/ A G (XII), 4ème Comm., 736ème séance, par. 9.

60/ A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), par. 21 à 24.

en 1951, motif pris de ce que leur audition "serait anticonstitutionnelle et violerait la Charte". Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa treizième session, le Comité du Sud-Ouest africain a exprimé l'opinion que tous les doutes d'ordre juridique concernant les auditions auraient dû être levés par l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice avait rendu le 1er juin 1956. Il a également examiné, en se fondant sur un communiqué de presse, les conditions auxquelles était soumise la délivrance d'un passeport à un "indigène", et il en a conclu que le gouvernement ne semblait pas disposer à délivrer de passeport à un habitant du Sud-Ouest africain que les Nations Unies auraient accepté d'entendre. Le Comité a souligné à nouveau l'importance toute particulière que revêtait - étant donné que la Puissance mandataire refusait de coopérer en fournissant des renseignements sur la situation dans le Territoire - le plein exercice du droit de pétition et il a recommandé à nouveau à l'Assemblée générale d'inviter la Puissance mandataire à délivrer aux pétitionnaires des titres de voyage leur permettant de se présenter devant les organes compétents des Nations Unies qui leur accorderaient audience.

51. Le rapport du Comité du Sud-Ouest africain indiquait également que le Comité, par une décision prise à sa 92ème séance, avait lui-même fait droit pour la première fois en 1958 à une demande d'audience, celle de M. Michael Scott qui avait envoyé une pétition en date du 22 juillet 1958. A cette pétition 61/, M. Scott avait joint une communication de ceux qu'il représentait au Sud-Ouest africain et il avait informé le Comité que les auteurs de cette communication avaient demandé qu'elle soit considérée comme une pétition adressée par écrit et qu'elle constitue le point de départ d'une pétition plus détaillée qui pourrait être présentée oralement en leur nom par M. Michael Scott. Le Comité a entendu M. Scott à sa 94ème séance.

52. Pendant sa sixième session, en 1959, le Comité du Sud-Ouest africain a fait droit 62/ à une demande d'audience reçue de M. Jariretundu Kozonguizi, dans laquelle il indiquait qu'il était à Accra, en route pour New York. M. Kozonguizi avait déjà soumis une pétition écrite, en date du 5 août 1954, au sujet de laquelle le Comité avait recommandé un projet de résolution 63/ que l'Assemblée générale avait adopté avec quelques modifications en tant que résolution 939 (X). Sa demande d'audience ne s'accompagnait pas d'une nouvelle pétition écrite. M. Kozonguizi a été entendu par le Comité à sa 102ème séance, le 1er mai 1959. Le Comité a décidé 64/ de lui accorder plus tard une nouvelle audience mais le pétitionnaire n'a pas été en mesure de se présenter devant lui.

53. Au cours de la même session, le Comité a reçu une demande d'audience sous forme d'un radiogramme non signé, dont l'auteur demandait l'autorisation de se présenter devant le Comité pour soutenir sa pétition au sujet du retrait des passeports par le Gouvernement de l'Union. Se fondant sur ce radiogramme et les autres renseignements dont il disposait, le Comité a accordé 65/ une audience

61/ Ibid., Annexe VII.

62/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 13 et 14, et Annexe V, point 1.

63/ A G (IX), Annexes, point 34, A/2666/Add.1, Annexe III et par. 15 et 16.

64/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 14.

65/ Ibid., par. 13 et 15 et Annexe VI.

à M. Hans Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain qui avait bénéficié d'une bourse d'études de trois ans à l'Université d'Oslo et auquel le Gouvernement de l'Union avait retiré son passeport. Le Comité a ultérieurement reçu sa pétition écrite 66/ et l'a examinée. Le pétitionnaire ne s'est pas présenté devant le Comité pendant sa sixième session.

54. Le Gouvernement de l'Union a réaffirmé sa position au sujet des audiences à la Quatrième Commission, pendant la treizième session de l'Assemblée générale, à propos des audiences accordées à M. Michael Scott et à M. Mburumba Kerina (Getzen) au sujet du rapport du Comité de bons offices et du rapport du Comité du Sud-Ouest africain.

55. Le représentant du Gouvernement de l'Union a soutenu 67/ que les audiences étaient inadmissibles du point de vue juridique car, même si l'Organisation des Nations Unies avait compétence pour exercer sa juridiction sur le Sud-Ouest africain, aucune disposition de la Charte ne l'autorisait à accorder des audiences sans le consentement de l'Etat intéressé. Il a fait observer que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 1er juin 1956 - que son gouvernement n'acceptait pas en tout cas - ne s'appliquait pas en l'occurrence puisque le sujet soumis à la Quatrième Commission, c'est-à-dire le rapport du Comité de bons offices, ne concernait vraisemblablement pas les questions sur lesquelles les deux pétitionnaires entendaient parler. Soulignant que le Gouvernement de l'Union s'était toujours opposé à l'octroi d'audiences et avait des opinions très arrêtées à ce sujet, le représentant de ce gouvernement a émis l'avis que, si la Commission accordait les audiences demandées, elle risquerait de porter atteinte aux travaux du Comité de bons offices et de créer une situation très grave.

56. En faveur de l'octroi des audiences, certains représentants ont soutenu 68/ que le droit de la Quatrième Commission d'accorder des audiences était incontestable et que les représentants des habitants du Territoire devaient être entendus au sujet d'une question aussi importante que le partage du Territoire, à propos duquel le Comité de bons offices avait fait des recommandations à l'Assemblée générale.

57. Le 30 septembre 1958, par un vote par appel nominal, la Quatrième Commission a décidé par 45 voix contre 19, avec 9 abstentions 69/, d'entendre les deux pétitionnaires au sujet du rapport du Comité de bons offices; par un autre vote par appel nominal, elle a décidé par 60 voix contre 5, avec 9 abstentions, de les entendre au sujet du rapport du Comité du Sud-Ouest africain.

58. A la séance suivante de la Quatrième Commission, le 6 octobre 1958, le représentant du Gouvernement de l'Union a informé 70/ la Commission que la délégation de l'Union sud-africaine, pour les raisons résumées plus haut au paragraphe 27, ne participerait plus à l'examen de la question du Sud-Ouest africain.

---

66/ Ibid., Annexe XXXI.

67/ A G (XIII), 4ème Comm., 745ème séance, par. 32 à 37.

68/ A G (XIII), 4ème Comm., 745ème à 747ème séances.

69/ Ibid., 747ème séance, par. 25 et 26.

70/ A G (XIII), 4ème Comm., 748ème séance, par. 6 et 7.

**\*\* 3. La procédure de vote à l'Assemblée générale pour les questions relatives aux rapports et aux pétitions concernant le Territoire du Sud-Ouest africain**

**4. La juridiction de la Cour internationale de Justice doit être reconnue comme obligatoire par l'Union sud-africaine**

59. Comme il est indiqué dans le Répertoire 71/, la Cour internationale de Justice a mentionné, dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, l'article 7 du Mandat 72/ qui prévoit que les différends seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale et a déclaré que :

"Vu l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice et le paragraphe 1 de l'Article 80 de la Charte, la Cour est d'avis que cette disposition du Mandat est encore en vigueur et qu'en conséquence l'Union sud-africaine est tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par ces dispositions" 73/.

60. L'Assemblée générale a accepté cet avis de la Cour par les résolutions 449 A (V) et 749 A (VIII).

61. Dans la résolution 1060 (XI), l'Assemblée générale a demandé au Comité du Sud-Ouest africain d'étudier la question suivante :

"Quelle est l'action juridique dont disposent les organes de l'Organisation des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les anciens Membres de la Société des Nations, agissant individuellement ou en commun, pour assurer que l'Union sud-africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat, en attendant que le Territoire du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle ?".

62. Conformément à cette résolution, le Comité du Sud-Ouest africain a soumis un rapport spécial 74/ à l'Assemblée générale à sa douzième session. L'étude par le Comité de l'action juridique dont disposaient les Etats avait trait à la possibilité d'introduire une instance contentieuse contre l'Union sud-africaine au sujet du Mandat, soit en vertu de l'article 7 du Mandat, soit sous une autre forme.

71/ Vol. IV, sous Article 80, par. 33.

72/ La disposition pertinente de l'article 7 du Mandat est ainsi conçue :

"Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat, et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations".

73/ Statut international du Sud-Ouest africain, CIJ, Recueil 1950, p. 138.

74/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625).



63. En ce qui concerne l'article 7 du Mandat, le Comité rappelait 75/ l'avis de la Cour selon lequel l'Union sud-africaine demeurait tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par les dispositions de cet article, mais il soulignait que la Cour n'avait pas expressément traité la question de savoir quels Etats jouissaient du droit d'invoquer l'article 7.

64. Après avoir examiné la situation, le Comité a exprimé l'opinion suivante :

"Les autres Etats Membres de la Société des Nations qui étaient Membres à la date de sa dissolution et qui sont maintenant Membres de l'Organisation des Nations Unies ou, dans le cas contraire, qui sont parties au Statut de la Cour, jouissent dans tous les cas du droit d'invoquer l'article 7 du Mandat" 76/.

65. Au sujet des autres Etats qui avaient été Membres de la Société des Nations, le Comité a déclaré :

"Les anciens Etats Membres qui ont cessé d'être Membres avant la dissolution finale de la Société des Nations ont apparemment perdu leurs droits à cet égard, y compris ceux que vise l'article 7 du Mandat, le jour où ils ont cessé d'être Membres. Dans ce cas, il ne semble pas qu'il y ait une raison pour que ces droits soient rétablis après la dissolution de la Société des Nations. Il existe en outre certains doutes en ce qui concerne une autre catégorie; il s'agit des Etats autrefois Membres de la Société des Nations à la date de sa dissolution qui ne sont pas actuellement membres de l'Organisation des Nations Unies ni parties au Statut de la Cour. Il n'est pas traité de cette catégorie dans l'avis de 1950, mais selon le juge Read, les droits que conférait l'article 7 à ces anciens membres qui ne sont pas devenus parties au Statut de la Cour sont devenus caducs" 77/.

66. Le Comité a également formulé l'observation suivante :

"Il existe peut-être aussi des doutes au sujet d'autres catégories; par exemple en ce qui concerne la position de tout Etat qui peut être considéré comme ayant succédé aux droits et obligations d'un Etat qui était Membre de la Société des Nations. L'existence de ces catégories suscite des points de droit importants et extrêmement compliqués sur lesquels le Comité ne s'estime pas tenu de se prononcer" 78/.

67. Sur le point de savoir si tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies jouissaient à ce moment du droit d'invoquer l'article 7 du Mandat, différentes opinions se sont manifestées au Comité du Sud-Ouest africain. Le Comité a rendu compte comme suit des deux positions adoptées :

---

75/ Ibid., par. 10, 24, 25 et 31.

76/ Ibid., par. 32.

77/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625), par. 31.

78/ Ibid., p. 5, note 24.

"Plusieurs membres du Comité du Sud-Ouest africain ont été d'avis que le droit d'invoquer l'article 7 du Mandat a été expressément dévolu à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'avis de la Cour. Ils ont pensé que, si la Cour n'avait pas déclaré que le droit d'invoquer l'article 7 était ouvert à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, il ne fallait pas oublier qu'elle n'avait pas été invitée à exprimer son avis sur ce point. Ils ont souligné que la surveillance internationale avait été transférée d'une organisation à une autre, et non d'un groupe d'Etats à un autre. Ils ont estimé - puisque, selon l'opinion de la Cour, "la surveillance internationale ... tient une place importante dans le système des Mandats" et que, toujours selon la même opinion, les fonctions de surveillance doivent être exercées par les Nations Unies - que le système de surveillance judiciaire prévu dans le Mandat devrait être exercé maintenant par les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont été d'avis que le système de surveillance judiciaire complétait la procédure prévue par le Mandat pour la présentation des rapports et permettait de prononcer des jugements ayant force obligatoire que les organes de la Société Nations ne pouvaient obtenir directement. Comme l'Organisation des Nations Unies était habilitée à exercer des fonctions de surveillance et que, en même temps, elle ne pouvait pas se présenter devant la Cour, le droit d'invoquer l'article 7 du Mandat était aujourd'hui ouvert à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces membres du Comité ont, en outre, avancé que toute conclusion tirée de l'avis de 1950, qui aboutirait à ce que les droits juridiques concernant la surveillance juridique ne soient dévolus qu'à quelques Membres de l'Organisation des Nations Unies, était contraire à l'idée même de la surveillance et allait à l'encontre de la Charte des Nations Unies.

"D'autres membres du Comité, sans méconnaître la force de la position énoncée au paragraphe précédent, ont estimé que la question était de nature à susciter quelque doute. A leur avis, si une affaire contentieuse était portée devant la Cour en vertu de l'article 7 du Mandat, on pouvait avancer un certain nombre d'arguments concernant le droit de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à invoquer l'article 7. Sans vouloir s'étendre sur la validité de l'un quelconque de ces arguments, ils ont cependant considéré qu'il convenait d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur l'existence d'un doute en cette matière. Ils ont estimé que tout Etat désireux d'opposer des arguments à cette thèse pourrait soutenir que la Cour, en rendant son avis, aurait déclaré de façon expresse que l'article 7 du Mandat peut être invoqué par tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, si telle avait été son intention. On pourrait aussi, à cet égard, invoquer les opinions individuelles de sir Arnold McNair et du juge Read, selon lesquelles les droits dont jouissaient les Membres de la Société des Nations en vertu de l'article 7 existent encore. Toute allusion à ces opinions individuelles pourrait souligner qu'aucun de ces juges n'avait soutenu que les droits définis à l'article 7 ont été transmis à un autre groupe d'Etats Membres. Tout Etat qui opposerait un tel argument pourrait également soutenir qu'étendre l'application de l'article 7 à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies revenait à élargir le Mandat" 79/.

---

79/ A G (XII), Suppl. No 12 A (A/3625), par. 26 et 27.

68. En ce qui concerne la nature des différends qui pourraient être soumis à la Cour internationale aux termes de l'article 7 du Mandat, le Comité a déclaré :

"... il semblerait que l'avis donné par la Cour en 1950 signifie que l'on peut envisager l'existence d'un différend concernant les fonctions de surveillance mêmes, aussi bien que d'un différend concernant l'administration ou le statut du Territoire" 80/.

69. Quant à la question de savoir si les débats aux Nations Unies témoignaient de l'existence d'un différend entre l'Union et un Etat quelconque intentant une action en invoquant l'article 7, il appartenait, a dit le Comité, à ce dernier Etat d'y répondre et de la résoudre. A ce propos, le Comité a ajouté :

"... il semble à cet égard qu'aucun obstacle juridique n'empêcherait l'Assemblée générale d'appeler l'attention de ces anciens Membres de la Société des Nations sur l'article 7 du Mandat ou de recommander toute action concernant cette question que l'Assemblée jugerait convenable" 81/.

70. En dehors des différends qui pouvaient être portés devant la Cour aux termes de l'article 7 du Mandat, le Comité a examiné 82/ s'il était possible d'introduire une instance contentieuse compte tenu des termes utilisés par l'Union sud-africaine pour accepter la juridiction obligatoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. A cet égard, le Comité a examiné le droit d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies d'introduire une instance afin d'exercer un droit dont il jouit en sa qualité de membre de l'un des organes des Nations Unies ou en vue d'exercer un droit dont jouit l'organe dont il est membre. Il a aussi évoqué la possibilité qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies puisse engager une instance contentieuse contre un Etat qui aurait contrevenu aux obligations lui incombant en vertu de la Charte.

71. Pendant l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain par la Quatrième Commission, un représentant a exprimé l'opinion 83/ qu'un recours aux dispositions de l'article 7 du Mandat, qui reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale Justice, constituait le seul moyen d'assurer un contrôle international efficace sur les affaires du Sud-Ouest africain. Un autre membre, par contre, après avoir déclaré que le Sud-Ouest africain était un Territoire sous Mandat qui devait être placé sous le régime de tutelle et la responsabilité collective des Nations Unies, a soutenu 84/ que l'action d'aucun Etat Membre ou groupe d'Etats Membres ne pouvait remplacer la responsabilité collective et qu'un examen d'ensemble de la question entrepris par un autre organisme n'apporterait pas non plus d'éléments de solution.

---

80/ Ibid., par. 34.

81/ Ibid., par. 33.

82/ Ibid., par. 23, 29 et 30.

83/ A G (XII), 4ème Comm., 656ème séance : Iran, par. 6.

84/ Ibid., 659ème séance : Chine, par. 16.

72. Sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1142 (XII), aux termes de laquelle elle a :

a) noté avec un profond regret que l'Union sud-africaine :

"soutient que, le mandat étant 'caduc', elle n'a aucune obligation dont l'Organisation des Nations Unies puisse connaître ... [et que le Gouvernement de l'Union] n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, à l'article 6 du Mandat et à la résolution 449 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1950";

b) appelé l'attention des Etats Membres :

"sur le fait que l'Union sud-africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice";

c) décidé de reprendre, à sa treizième session, l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain.

Lors de cette session, l'Assemblée générale a décidé, par la résolution 1247 (XIII), de reprendre l'examen de la question de l'action juridique à sa quatorzième session.

73. Le 22 janvier 1959, le Comité du Sud-Ouest africain a décidé de poursuivre ses études de l'action juridique permettant d'assurer que l'Union sud-africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées à l'égard du Sud-Ouest africain et il a chargé un sous-comité d'effectuer ces études.

74. En ce qui concerne l'action juridique dont disposent les Etats, le Sous-Comité a examiné la documentation pertinente, qu'il a jointe à son rapport 85/ pour l'information des membres du Comité. Le rapport du Sous-Comité portait aussi sur la question de l'introduction d'instances contentieuses qui avait été traitée dans le rapport spécial soumis par le Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale à sa douzième session. Le Sous-Comité a fait observer à cet égard que la question de savoir si tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient le droit d'invoquer l'article 7 du Mandat n'était pas résolue et ne pouvait en tout cas l'être que par la Cour internationale de Justice elle-même.

75. Le 24 août 1959, le Comité du Sud-Ouest africain a décidé 86/ de prendre note du rapport du Sous-Comité et de le porter à l'attention de l'Assemblée générale. Il a également décidé de suivre la question de l'action juridique en attendant de nouvelles instructions de l'Assemblée générale.

---

85/ A/AC.73/2 (document miméographié).

86/ A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), par. 8.

**B. Le consentement des Nations Unies est nécessaire pour modifier  
le statut international du Sud-Ouest africain**

76. Comme il a été indiqué dans le Répertoire 87/, la Cour internationale de Justice a exprimé l'avis suivant :

"l'Union sud-africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le Statut international du Territoire du Sud-Ouest africain, et la compétence pour déterminer et modifier ce Statut international appartient à l'Union sud-africaine agissant avec le consentement des Nations Unies" 88/.

77. Dans ses rapports 89/ à l'Assemblée générale pendant la période considérée, le Comité du Sud-Ouest africain a exprimé l'avis que l'intégration du Sud-Ouest africain dans l'Union sud-africaine pouvait avoir dépassé les limites prévues par les dispositions du Mandat; que la Puissance mandataire avait manqué aux obligations que lui imposait le Statut international du Territoire; enfin que, sans avoir obtenu le consentement des Nations Unies et sans avoir dûment consulté l'ensemble de la population selon les modalités fixées avec l'accord de l'Organisation des Nations Unies, la Puissance mandataire, agissant unilatéralement, était en train d'incorporer le Territoire dans l'Union sud-africaine. Il relatait également des déclarations du Premier Ministre et d'autres personnalités officielles du Gouvernement de l'Union, ainsi que d'autres membres du Parti nationaliste au pouvoir dans l'Union sud-africaine et dans le Territoire, selon lesquelles le Mandat était caduc; il faisait aussi état de déclarations des membres du Parti de l'opposition dans le territoire, selon lesquelles le Mandat demeurerait en vigueur. Pendant la même période, le Comité a répété chaque année dans ses rapports que le Statut du Sud-Ouest africain en droit international était celui de Territoire sous Mandat.

78. Dans des résolutions 90/ adoptées à ses onzième, douzième et treizième sessions, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle acceptait l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice selon lequel le Mandat demeurerait en vigueur.

79. Pendant la douzième session de l'Assemblée générale, un membre de la Quatrième Commission a soutenu 91/ que ni le Gouvernement de l'Union sud-africaine ni la population européenne du Sud-Ouest africain ne pouvaient abroger le Mandat et que, même si le Gouvernement de l'Union faisait du Territoire la cinquième province de l'Union sud-africaine, le Mandat serait toujours en vigueur jusqu'au moment où d'autres arrangements seraient conclus entre l'Organisation des Nations Unies et la Puissance mandataire.

87/ Vol. IV, sous l'Article 80, par. 11.

88/ Statut international du Sud-Ouest africain, CIJ, Recueil 1950, p. 144.

89/ A G (XII), Suppl. No 12 (A/3626), Annexe I, section I A; A G (XIII), Suppl. No 12 (A/3906), troisième partie, section I A; A G (XIV), Suppl. No 12 (A/4191), deuxième partie, section II A.

90/ A G, résolutions 1055 (XI), 1060 (XI), 1141 (XII) et 1246 (XIII).

91/ A G (XII), 4ème Comm., 656ème séance : Iran, par. 4.

80. A ses onzième, douzième et treizième sessions, l'Assemblée générale a continué de confirmer ses résolutions antérieures 92/ dans lesquelles elle recommandait de placer le Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle, et de réaffirmer que c'était là la façon normale de modifier le Statut international du Territoire.

81. En outre, dans la résolution 1059 (XI), l'Assemblée générale, considérant que le Territoire du Sud-Ouest africain était le seul des Territoires sous Mandat des catégories B et C qui n'ait pas été placé sous tutelle et qu'il était du plus grand intérêt de toutes les parties en cause que l'on aboutisse aussitôt que possible à une solution satisfaisante de la question du Territoire, a prié le Secrétaire général :

"de rechercher les possibilités et les moyens de résoudre de façon satisfaisante la question du Sud-Ouest africain et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour trouver une telle solution, conformément aux Principes de la Charte des Nations Unies et à l'avis consultatif [du 11 juillet 1950] de la Cour internationale de Justice".

82. Le Secrétaire général, que l'Assemblée avait prié de lui faire rapport sur cette question aussitôt que possible, ne lui avait pas encore soumis son rapport au moment de l'ouverture de la quatorzième session.

83. A sa douzième session, l'Assemblée générale a fait une nouvelle tentative pour aboutir par des négociations au règlement de la question. Dans la résolution 1143 (XII), elle a décidé de créer un Comité de bons offices

"... chargé de discuter avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine la base d'un accord qui continuerait à reconnaître au Territoire du Sud-Ouest africain un Statut international".

84. Le Comité de bons offices, composé du Brésil, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, était prié 93/ de soumettre à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport sur son activité, "aux fins d'examen et de décision par l'Assemblée conformément à la Charte des Nations Unies".

85. Le Comité de bons offices s'est réuni à Prétoria en juin 1958 avec des représentants du Gouvernement de l'Union. Dans son rapport 94/ à l'Assemblée générale, le Comité a indiqué qu'il avait proposé au Gouvernement de l'Union, comme base d'accord, la mise au point d'arrangements qui, sous réserve des adaptations voulues, reproduiraient aussi fidèlement que possible ceux qui étaient prévus par le régime des mandats de la Société des Nations.

86. Le Gouvernement de l'Union a rejeté cette proposition, ainsi que toute forme d'accord de tutelle concernant l'ensemble du Territoire, et a informé le Comité qu'il n'était pas disposé à accepter l'Organisation des Nations Unies comme l'autre partie à un accord relatif au Territoire, ni à prendre d'engagement qui le

---

92/ A G, résolutions 1055 (XI), 1141 (XII) et 1246 (XII).

93/ A G, résolution 1143 (XII).

94/ A G (XIII), Annexes, point 39, A/3900.

rendrait responsable, devant l'Organisation, de l'administration du Territoire. Par contre, le Gouvernement de l'Union s'est déclaré prêt, sous certaines conditions, à conclure un accord relatif au Territoire avec les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, c'est-à-dire les trois principales puissances alliées et associées qui subsistaient. Une proposition analogue, a constaté le Comité, avait déjà été rejetée par l'Assemblée générale dans la résolution 749 A (VIII). Rappelant qu'en recherchant la base d'une entente, il n'avait envisagé que l'Organisation des Nations Unies en tant qu'autre partie à l'accord, le Comité a déclaré qu'il ne s'estimait pas en mesure d'exprimer un avis sur la proposition du Gouvernement de l'Union mais qu'il le soumettait à l'examen de l'Assemblée générale.

87. Faute d'un accord sur aucune des propositions susmentionnées, le Comité de bons offices et les représentants du Gouvernement de l'Union ont examiné l'autre base d'accord que pouvait constituer le partage du Territoire, dont une partie ferait l'objet d'un accord de tutelle et l'autre serait annexée à l'Union sud-africaine. Selon le Gouvernement de l'Union, le partage du Territoire, s'il se révélait possible, pourrait s'effectuer de façon que la partie septentrionale du Territoire, habitée par la grande majorité de la population bantoue, soit administrée par le Gouvernement de l'Union comme partie intégrante de l'Union, aux termes d'un accord de tutelle conclu avec les Nations Unies, le reste du Territoire étant annexé à l'Union. Expliquant les raisons pour lesquelles il était disposé, dans ce contexte particulier, à envisager l'Organisation des Nations Unies comme l'autre partie à un accord, le gouvernement a indiqué que l'une des difficultés auxquelles il s'était heurté aux Nations Unies tenait au fait que, le Sud-Ouest africain étant administré comme partie intégrante de l'Union sud-africaine, bien des lois de celle-ci s'appliquaient au Territoire; les débats des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain avaient donc offert une occasion d'attaquer la politique intérieure de l'Union à l'égard de la question raciale. En cas de partage, cependant, la région qui serait placée sous tutelle serait probablement celle qui n'était habitée que par des Bantous, ce qui éviterait toute discussion sur la situation en Union sud-africaine résultant de l'existence de diverses races. C'était dans ces conditions qu'afin de parvenir à une solution, le Gouvernement de l'Union jugeait possible d'examiner une proposition qui ferait intervenir l'Organisation des Nations Unies.

88. Pour sa part, le Comité de bons offices a estimé que la possibilité d'un partage ne pouvait être examinée à ce stade qu'en principe. Le Comité et le Gouvernement de l'Union ont reconnu qu'avant que les parties intéressées puissent se prononcer sur les avantages et les inconvénients du partage, le Gouvernement de l'Union devrait présenter des propositions détaillées, qui ne pourraient être élaborées qu'une fois que les autorités compétentes de l'Union auraient procédé à une enquête approfondie sur la possibilité d'une telle mesure. Etant entendu que le Gouvernement de l'Union serait disposé à procéder à cette enquête et que, si l'enquête établissait que cette solution était possible, il serait prêt à soumettre aux Nations Unies des propositions relatives au partage du Territoire, le Comité a exprimé à l'Assemblée générale a) l'opinion qu'une certaine forme de partage, en vertu duquel une partie du Territoire ferait l'objet d'un accord de tutelle avec les Nations Unies et l'autre serait annexée à l'Union sud-africaine, pourrait constituer la base d'un accord; b) l'espoir que l'Assemblée générale encouragerait par conséquent le Gouvernement de l'Union à procéder à une enquête sur la possibilité du partage.

89. A la treizième session de l'Assemblée générale, les débats de la Quatrième Commission sur le rapport du Comité de bons offices ont porté essentiellement sur la proposition relative au partage. Le Président du Comité de bons offices a souligné 95/ que, tout en étant conscient qu'on pouvait l'accuser d'avoir dépassé son Mandat en appuyant l'idée de partage, le Comité avait cru de son devoir de la signaler à l'attention de l'Assemblée générale et de recommander une étude plus poussée d'une proposition qui permettrait de placer sous le régime international de tutelle la grande majorité de la population dite non européenne du Sud-Ouest africain.

90. Il a souligné 96/, comme l'avait fait le représentant du Gouvernement de l'Union à l'appui de la proposition en Quatrième Commission, que cette Commission n'était pas à proprement parler saisie d'une proposition de partage mais seulement d'une proposition tendant à ce que la possibilité d'un partage soit étudiée.

91. Le représentant de l'Union sud-africaine a en outre expliqué 97/ que l'enquête porterait, par exemple, sur la possibilité de transférer quatre ou cinq réserves indigènes de la partie méridionale à la partie septentrionale du Territoire. Il faudrait en outre s'informer de l'opinion de tous les groupes de population intéressés.

92. D'autres représentants favorables à la proposition du Comité ont également fait observer 98/ que l'Assemblée générale n'était pas saisie d'un véritable plan de partage et que rien ne pouvait, en tout cas, être fait sans que les habitants aient été consultés et aient donné leur consentement. On a également fait observer que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas le droit d'empêcher une enquête qui pourrait aboutir à faire bénéficier certains des habitants du Territoire du régime de tutelle, pour le seul motif que le régime international de tutelle ne serait pas appliqué à l'ensemble du Territoire.

93. La proposition a cependant suscité une opposition écrasante 99/. On a souligné que si l'Assemblée générale approuvait la proposition, cela reviendrait à accepter en principe le partage du Territoire. Examinant les incidences du partage, certains représentants ont fait observer qu'il entraînerait l'annexion par l'Union sud-africaine de la région la plus développée et de ses ressources et qu'il priverait la majorité autochtone de cette région des garanties prévues dans le Mandat et dans la Charte. De plus, l'Assemblée générale abandonnerait ainsi ses responsabilités de surveillance et répudierait ses résolutions antérieures.

94. Après le débat général, deux projets de résolution 100/ relatifs au rapport du Comité de bons offices ont été soumis; le premier a ensuite été retiré.

95/ A G (XIII), 4ème Comm., 745ème séance, par. 12 et 752ème séance, par. 14.

96/ Ibid., 745ème séance, par. 13 et 21.

97/ Ibid., par. 21.

98/ Ibid., 757ème séance : Canada, par. 17 à 19; 762ème séance : Brésil, par. 8 à 13; 763ème séance : Royaume-Uni, par. 17 à 30.

99/ A G (XIII), 4ème Comm., 754ème et 756ème à 763ème séances.

100/ A G (XIII), Annexes, point 39, p. 12, A/3959, par. 16 a) (A/C.4/L.531) et 16 b) (A/C.4/L.532).



Le deuxième, soumis par l'Argentine, l'Iran, l'Irlande, le Japon et le Venezuela, se lisait, pour l'essentiel, comme suit :

"L'Assemblée générale

".....

"1. Décide de ne pas accepter les suggestions contenues dans le rapport [du Comité de bons offices] qui envisagent le partage et l'annexion d'une partie quelconque du Territoire comme base pour la solution de la question du Sud-Ouest africain;

"2. Invite le Comité de bons offices à reprendre ses discussions avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine afin de trouver la base d'un accord qui continuerait à reconnaître un statut international à l'ensemble du Territoire du Sud-Ouest africain".

95. La Quatrième Commission a approuvé le premier paragraphe du dispositif ci-dessus, par un vote par appel nominal, par 57 voix contre zéro, avec 16 abstentions. Elle a approuvé deux amendements au deuxième paragraphe du dispositif 101/, soumis par le Ghana, la Grèce, Haïti, l'Inde, l'Indonésie, le Libéria, les Philippines et la Thaïlande. Le premier amendement, qui définissait le Territoire comme "le Territoire sous Mandat", a été approuvé par 62 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Le deuxième amendement, qui a été approuvé par 71 voix contre zéro, avec 2 abstentions, par un vote par appel nominal, restreignait le nouveau Mandat du Comité de bons offices en ajoutant à la fin du paragraphe les mots "et qui serait conforme aux Principes et aux Buts des Nations Unies". La Quatrième Commission a voté par division sur le deuxième paragraphe du dispositif et en a approuvé la première partie, jusqu'aux mots "qui continuerait", par 60 voix contre 11, avec une abstention, et le reste du paragraphe tel qu'il avait été modifié par 57 voix contre une, avec 15 abstentions, par un vote par appel nominal.

96. Le projet de résolution 102/, que la Quatrième Commission a approuvé dans son ensemble par 55 voix contre 9, avec 8 abstentions, prévoyait également que l'Assemblée générale prie le Comité de bons offices de bien garder présentes à l'esprit les discussions qui avaient eu lieu à la treizième session de l'Assemblée générale et de lui présenter un nouveau rapport à sa quatorzième session. La résolution, adoptée 103/ par l'Assemblée générale, est devenue la résolution 1243 (XIII).

97. Ultérieurement, dans la résolution 1333 (XIII), adoptée 104/ sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a exprimé la conviction qu'un compte rendu sténographique des débats sur le rapport du Comité de bons

101/ Ibid., par. 17 (A/C.4/L.535).

102/ A G (XIII), Annexes, point 39, p. 14, A/3959, par. 20 et 22, ibid., p. 20, projet de résolution I.

103/ A G (XIII), plén., 778ème séance, par. 21.

104/ A G (XIII), plén., 790ème séance, par. 97.

offices permettrait de bien comprendre la position des Nations Unies sur la question du Sud-Ouest africain et faciliterait la mise en oeuvre de la résolution 1243 (XIII), et elle a demandé la préparation et la distribution d'un tel compte rendu.

98. Le Comité de bons offices a repris ses discussions avec le Gouvernement de l'Union entre les 11 et 21 septembre 1959. Le rapport du Comité indiquait 105/ que le Gouvernement de l'Union n'était pas disposé à accepter une proposition du Comité ainsi conçue :

"les nouveaux entretiens pourraient porter essentiellement sur la négociation d'une certaine forme d'accord auquel l'Organisation des Nations Unies devrait être partie, accord qui viserait le contrôle de l'administration du Sud-Ouest africain de façon à ne pas imposer de plus grandes responsabilités au Gouvernement de l'Union et à ne pas compromettre les droits qu'il tient du Mandat".

99. Le Gouvernement de l'Union a fait connaître au Comité de bons offices qu'il restait fidèle à son engagement de procéder à une enquête sur la possibilité du partage et qu'il était persuadé que la recommandation formulée à cet égard par le Comité dans son précédent rapport à l'Assemblée générale offrait les plus grandes chances de régler la question du Sud-Ouest africain. Le gouvernement maintenait aussi son offre de conclure un accord avec la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, qu'il définissait comme les trois puissances alliées et associées qui subsistaient. Le Comité ne pouvant accepter aucune de ces deux propositions, le Gouvernement de l'Union était prêt à poursuivre les négociations avec le Comité en vue d'aboutir à un arrangement qui serait acceptable aussi bien pour le Gouvernement de l'Union que pour les Nations Unies, étant entendu que ces discussions se dérouleraient sans préjudice de la position juridique qu'il avait adoptée sur la question du Sud-Ouest africain.

100. Le Comité ayant exprimé l'opinion qu'il n'y avait pas là matière à fournir une base qui permettrait à de nouvelles négociations d'aboutir à un accord acceptable pour les Nations Unies, le Gouvernement de l'Union a proposé, comme base de nouvelles négociations, une formule qui ne mentionnait pas l'Organisation des Nations Unies comme deuxième partie à un accord éventuel et qui, de l'avis du Comité, n'améliorerait pas la situation. Le Comité de bons offices a donc informé l'Assemblée générale qu'il n'avait pas réussi à trouver une base d'accord dans le cadre de son Mandat.

---

105/ A G (XIV), Annexes, point 38, A/4224, par. 10 à 16.